

4 avril 1973

Projet de loi fédérale
sur l'entraide internationale
en matière pénale - Procédure de consultation

Département de justice et police. Proposition du 12 mars 1973
(annexe)

Département politique. Rapport joint du 20 mars 1973 (adhésion)

Département des finances et des douanes. Rapport joint du 19 mars
1973 (adhésion)

Département de l'économie publique. Rapport joint du 26 mars 1973
(adhésion)

Chancellerie fédérale. Rapport joint du 15 mars 1973 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Il est pris acte du projet de loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale et du rapport qui l'accompagne.
2. Le département de justice et police est chargé d'introduire la procédure de consultation écrite.
3. Sont appelés à participer à cette procédure les départements intéressés, les cantons, les partis politiques et les 10 associations indiquées dans l'annexe 4.

Extrait du procès-verbal (Proposition avec annexe No 1, 4 + 5) à:

- EPD 5 pour information
- JPD 10 pour exécution
- FZD 9 pour information
- EFK 2 pour information
- Fin.Del. 2 pour information
- EVD 5 (GS 3, HA 2) pour information
- BK 4 (Hb, Br, Sa, Mz) pour information

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

Saurat



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

101.90 Sy 3003 Berne, le 12 mars 1973

Distribuée

A u C o n s e i l f é d é r a l

Projet de loi fédérale
sur l'entraide internationale
en matière pénale - Procédure de consultation

Déjà au moment de l'entrée en vigueur du code pénal suisse, le 1er janvier 1942, il est apparu nécessaire de réviser la loi fédérale du 22 janvier 1892 sur l'extradition aux Etats étrangers. En effet, toute une série d'infractions sanctionnées par le code pénal, en partie des infractions graves et punies de la réclusion, ne figurent pas au nombre de celles qui peuvent donner lieu à extradition selon la loi en question. De même, en 1948, lors des délibérations sur la ratification, par la Suisse, de la Convention internationale de 1929 pour la répression du faux monnayage, la commission du Conseil national déposa un postulat tendant à la révision de la loi sur l'extradition.

Sur le plan international, plus précisément au cours des travaux du Conseil de l'Europe, une forte tendance à la collaboration internationale en matière pénale a peu à peu vu le jour. Outre l'extradition et l'entraide accessoire, ces travaux concernaient également le transfert de la poursuite pénale et la valeur internationale des jugements répressifs. Ils ont abouti à l'élaboration de plusieurs conventions, dont notamment la

- 2 -

Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et la Convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959, que la Suisse a ratifiées le 20 décembre 1966.

Au vu de ces circonstances, la Division de police a élaboré, en 1968, un avant-projet de loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, qui avait non seulement pour but d'adapter les règles suisses en matière d'extradition à la Convention européenne entrée en vigueur l'année précédente, mais aussi de fixer les conditions juridiques et la procédure dans les autres matières de l'entraide que le droit suisse n'avait pas réglées jusqu'alors.

L'étude de cet avant-projet a été confiée à une commission d'experts (annexe 1), dont les travaux se sont étalés sur 27 séances tenues entre le 12 mai 1969 et le 4 novembre 1972. Le résultat de ces travaux est consigné dans le projet de loi (annexe 2) et le rapport (annexe 3) ci-joints datés du 4 novembre 1972.

La nouvelle loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale ne vise pas seulement à donner suite au postulat prémentionné, dont on peut ainsi envisager le classement. Elle tend principalement à faciliter et à augmenter de manière générale la collaboration de la Suisse avec d'autres Etats en matière de juridiction pénale, afin de rendre la lutte contre le crime plus efficace, et tient compte des efforts entrepris ces dernières années, tant en Suisse qu'à l'étranger, pour améliorer les possibilités de reclassement social des délinquants. A cet effet, elle règle toutes les procédures qui entrent en ligne de compte s'agissant de l'entraide en matière pénale, à savoir l'extradition, l'exécution de commissions rogatoires et d'autres actes de procédure pour des Etats étrangers, la poursuite pénale par délégation et l'exécution des jugements. Le projet de loi accorde ainsi le droit suisse à l'évolution survenue sur le plan international. Un

autre but, tout aussi important, réside dans l'amélioration de la protection juridique des personnes touchées. La solution adoptée à ce sujet est en harmonie avec les principes de procédure indiqués aux articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les parties 3 à 5 du projet règlent des matières entièrement nouvelles, dont notamment le problème assez complexe de l'exécution en Suisse de jugements pénaux prononcés à l'étranger. Pour cette raison, il est nécessaire de soumettre le projet de loi et le rapport qui l'accompagne à une procédure de consultation.

Toutefois, la mise au point de la traduction française du projet de loi et du rapport va encore exiger un certain temps, si bien que cette procédure ne peut pas être ouverte dans l'immédiat, mais sera engagée dès que possible, avec un délai de réponse de quatre mois au minimum. Outre les administrations fédérales intéressées, les cantons et les partis politiques, elle s'adressera également aux associations indiquées dans l'annexe 4.

Le Département de Justice et Police, après avoir examiné le projet de loi et le rapport estime que leur contenu forme une base de discussion appropriée; les solutions proposées sont en effet rationnelles et conformes aux intérêts de la Suisse.

Vu ce qui précède, le Département de Justice et Police à l'honneur de

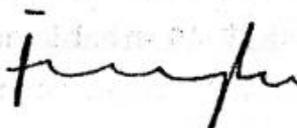
p r o p o s e r :

1. Le Conseil fédéral prend acte du projet de loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale et du rapport qui l'accompagne.
2. Le Département de Justice et Police est chargé d'introduire la procédure de consultation écrite.

- 4 -

3. Sont appelés à participer à cette procédure les départements intéressés, les cantons, les partis politiques et les 10 associations indiquées dans l'annexe 4.

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE



Annexes:

1. Liste des membres de la commission d'experts
2. Projet de loi sur l'entraide internationale en matière pénale
3. Rapport de la commission d'experts
4. Liste des associations appelées à participer à la procédure de consultation
5. Communiqué de presse

Extrait du procès-verbal:

- au Département de Justice et Police pour exécution (10)
- au Département Politique (5)
- au Département des Finances et des Douanes (5)
- au Département de l'Economie publique (5)
[Division du commerce], pour information

Annexe 4Association appelées à participer à la
procédure de consultation

- Association suisse des banquiers
- Communauté de travail pour l'entraide judiciaire internationale
- Conférence des Directeurs de Justice cantonaux
- Conférence des Procureurs généraux cantonaux
- Fédération suisse des avocats
- Groupement des Banquiers Privés Genevois
- Société suisse de droit pénal
- Société pour l'Etat fondé sur le droit
- Union de banques régionales et caisses d'épargne suisses
- Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie

Annexe 5C o m m u n i q u é d e p r e s s e

Le Conseil fédéral a décidé de soumettre à la procédure de consultation un projet de loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, accompagné d'un rapport explicatif, qu'une commission d'experts a été chargée d'élaborer par le Département fédéral de justice et police et dont les travaux se sont achevés le 4 novembre 1972, après vingt-sept séances. Cette procédure de consultation s'adresse aux cantons, aux partis politiques, ainsi qu'aux associations et administrations fédérales intéressées. Le délai de réponse est de quatre mois.

P r e s s e m i t t e i l u n g

Der Bundesrat hat beschlossen, den Entwurf eines Bundesgesetzes über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen zusammen mit einem erläuternden Bericht dem Vernehmlassungsverfahren zu unterstellen. Beides ist von einer Expertenkommission, die durch das Eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement eingesetzt wurde, ausgearbeitet worden; deren Arbeit wurde am 4. November 1972, nach 27 Sitzungen abgeschlossen. Die Kantone, die politischen Parteien und die interessierten Verbände und Bundesstellen sind zur Stellungnahme innert vier Monaten aufgefordert.